



Arrêt

n°200 325 du 26 février 2018
dans X / VII

En cause : 1) X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**
 Rue de la Résistance, 15
 4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, des deux ordres de quitter le territoire et des deux interdictions d'entrée, tous pris le 1^{er} juin 2015 et notifiés le 16 juin 2015

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARTENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 novembre 2010.

1.2. Ils ont ensuite introduit des demandes d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 14 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises et a *in fine* fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 15 janvier 2016. Un recours auprès du Conseil de céans a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 12 mai 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assorties de deux ordres de quitter le territoire en date du 2 mars 2015. Dans son arrêt 152 487 du 15 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 21 mai 2015.

1.5. Le 27 mai 2015, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. En date du 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 10.12.2014 ».

- Pour la requérante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

- *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 10.12.2014 ».*

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des interdictions d'entrée. Ces décisions, qui constituent les quatrième et cinquième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 10.12.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile et a fait plusieurs demandes de régularisation qui ont toutes été refusées. Il s'est donc maintenu illégalement sur le territoire.

Par conséquent, il a été décidé d'imposer une interdiction de 2 ans à l'intéressé ».

- Pour la requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 10.12.2014.

L'intéressée a introduit une demande d'asile et a fait plusieurs demandes de régularisation qui ont toutes été refusées. Elle s'est donc maintenue illégalement sur le territoire.

Par conséquent, il a été décidé d'imposer une interdiction de 2 ans à l'intéressée ».

2. Question préalable

2.1. Défaut de connexité

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de plusieurs actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, lequel ne serait pas démontré en l'espèce entre les interdictions d'entrée et la décision d'irrecevabilité et entre les interdictions d'entrée et les ordres de quitter le territoire. Elle relève à cet égard que « *En effet, la décision d'irrecevabilité 9ter fait suite à la demande d'autorisation de séjour que les requérants ont introduite le 12 mai 2014. Les ordres de quitter le territoire font suite au constat que les requérants ne sont pas en possession d'un visa valable, et les interdictions d'entrée sont quant à elles fondées sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie. [...] la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les ordres de quitter le territoire sont fondés sur l'article 7, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les interdictions d'entrée sont quant à elles fondées sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conclut que l'annulation de la décision d'irrecevabilité et des ordres de quitter le territoire ne pourrait dès lors emporter l'annulation des interdictions d'entrée et qu'ainsi, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les interdictions d'entrée.

2.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de cinq actes distincts : la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi prise le 1^{er} juin 2015, les ordres de quitter le territoire pris le même jour et, enfin les interdictions d'entrée prises le même jour également.

2.2.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'une partie requérante attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.2.4. En l'occurrence, le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants suite à laquelle la partie défenderesse a délivré le même jour des ordres de quitter le territoire constatant que les requérants ne sont pas en possession des documents requis par l'article 2 de la Loi et assortis d'interdiction d'entrée. Le Conseil estime qu'en égard au fait que tous les actes ont été pris le même jour par le même auteur, à la nature des second, troisième, quatrième et cinquième actes entrepris et aux effets éventuels d'une annulation du premier acte attaqué sur ces derniers, le Conseil estime qu'il y a une connexité factuelle suffisante entre les actes querellés. L'exception ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle expose que « *La décision n'est pas motivée valablement dans la mesure où elle s'appuie sur l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui, sans avoir examiné le requérant, considère qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie du requérant et que son état de santé ne peut être qualifié de critique en sorte que selon ce médecin, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine. Pour conclure qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie du requérant, le médecin relève que "quant à l'état psychologique du concerné, il n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Le risque de passage à l'acte suicidaire évoqué est inhérent à toute dépression... la mention reste... de caractère hypothétique et général..."*. Cette motivation est particulièrement étonnante au vu des documents médicaux qui ont été joints à la demande initiale et au courrier ultérieur. En effet, au courrier adressé à l'Office des Etrangers en mai 2014, était joint un certificat médical du psychiatre selon laquelle en cas d'arrêt du traitement, il existe "un risque de passage à l'acte auto ou hétéro agressif". Affirmer que "quant à l'état psychologique du concerné, il n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants" revient à mettre en doute la sincérité des certificats médicaux adressés à l'Office des Etrangers, puisque ceux-ci sont particulièrement clairs. Le certificat joint au courrier adressé par

recommandé le 02.09.2014 relève bien que Monsieur [S.] "continue le suivi ambulatoire en psychiatrie pour un trouble anxieux dépressif avec tendance obsessionnel" et le degré de gravité de la maladie est estimé à 6/7. La psychiatre relève en page 2 du certificat un risque de passage à l'acte auto et hétéro agressif. L'avis du médecin de l'Office des Etrangers revient à dire que les maladies psychiatriques ne peuvent en aucun cas être prises en considération dans le cadre de l'article 9 ter. Or, cela contredit les affirmations de la psychiatre, qui évoque un risque grave de passage "à l'acte auto ou hétéro agressif". Dans l'attestation complémentaire du même psychiatre du 10.06.2014 joint au courrier adressé au courrier de l'Office des Etrangers en septembre 2014 on peut encore lire: "Monsieur [S.] est suivi régulièrement en consultation ambulatoire depuis le 22.04.2013. Il s'agit d'un patient qui souffre d'un syndrome anxio-dépressif avec tendance obsessionnel sévère". Le médecin écrit également que tant le requérant que sa fille aînée sont suivies par psychologues au Centre TABANE ». Elle considère que « La décision n'est donc pas motivée valablement dans la mesure où: - Le médecin de l'Office des Etrangers n'a [à] l'évidence pas eu égard à l'avis du psychiatre du requérant émis dans les différents certificats médicaux successifs qui ont été adressés à l'Office - Il n'a pas examiné le requérant personnellement - Il considère que toute maladie psychique pouvant entraîner un risque de suicide, qui reste théorique, il n'y a pas lieu de la prendre en considération » et que « Un tel avis n'est manifestement pas motivé valablement et la décision qui s'appuie sur un tel avis viole incontestablement les dispositions reprises au moyen ». Elle ajoute que « la décision ne paraît pas être motivée non plus au regard de la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 9 ter puisque le médecin émet l'avis que les pathologies "ne mettent pas en évidence une menace directe pour la vie du concerné (ou) un état de santé critique..." alors que la loi ne limite pas les cas dans lesquels une autorisation de séjour doit être délivrée au seul cas de menace directe pour la vie d'une personne ou un état de santé critique, une maladie grave susceptible de s'aggraver ou susceptible de ne pas être soignée dans le pays d'origine pouvant donner lieu à une autorisation ». Elle soutient également que « Refuser par ailleurs une autorisation de séjour en se basant sur l'avis d'un médecin qui conteste, sans avoir examiné le patient, la maladie grave attestée par plusieurs certificats médicaux, relève d'un évident excès de pouvoir, et d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, en prétendant qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie du requérant alors que les médecins attestent d'un risque de passage à l'acte auto et hétéro agressif, attesté par les médecins du requérant, le médecin de l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant plus qu'il n'a pas examiné lui-même le requérant ». Elle fait valoir aussi que « L'erreur manifeste d'appréciation réside également de la circonstance qu'il considère qu'il faut présenter un état de santé critique pour tomber sous l'application de l'arrêt 9 ter, alors que, comme il vient d'être dit, l'existence d'une maladie grave peut suffire à justifier une autorisation de séjour, pour autant bien entendu, que l'on parvienne à établir qu'il d'y a pas d'accessibilité aux soins dans le pays d'origine » Elle relève enfin que « La protection accordée par l'article 9 ter de la loi relève d'une protection subsidiaire pour raison médicale; elle suppose que le recours qui peut être introduit devant le CCE soit un recours de pleine juridiction: cela ne pourrait toutefois être le cas, si le Conseil du Contentieux des Etrangers ne se reconnaissait pas le pouvoir de désigner, en cas de doute, un médecin indépendant chargé de départager les avis des médecins, celui du médecin de l'Office des Etrangers d'une part et ceux des médecins traitants et/ou psychologues du requérant. C'est la raison pour laquelle le requérant postule la désignation d'un expert médecin, au cas où le Conseil du Contentieux des Etrangers ne conclurait pas à la violation des dispositions reprises au moyen et à l'excès de pouvoir, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.4. Elle estime qu' « Il est clair, à la lecture des certificats médicaux et documents joints à la demande et aux courriers successifs que la maladie dont est atteint le requérant est particulièrement grave. Vouloir dans de telles circonstances renvoyer un individu dans son pays d'origine, et lui notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, est à l'évidence constitutif d'un traitement inhumain et/ou dégradant et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de traitement adéquat accessible aux personnes déplacées contraintes au retour après plusieurs années de séjour dans notre pays. A cet égard il faut constater que le médecin de l'Office des Etrangers n'a aucunement évalué les possibilités d'un traitement dans le pays d'origine. Il convient par ailleurs d'être particulièrement attentif à la décision du Tribunal du Travail de Liège, qui est devenu définitif et qui n'a fait l'objet d'aucun appel ni du CPAS ni de FEDASIL : ce jugement a désigné un expert "afin que soient départagées les thèses médicales contradictoires en cause". Le Tribunal décide que "durant la procédure d'expertise, les demandeurs pourront résider l'ILA de Neupré, à charge de FEDASIL". Compte tenu de ce jugement, les requérants ont donc été autorisés et sont toujours autorisés actuellement à résider dans une initiative locale d'accueil à Clavier (suite à un changement d'ILA décidé par FEDASIL). Dans cette hypothèse, leur

notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'ils sont autorisés, par une décision du Tribunal du Travail, à demeurer dans une ILA, paraît tout à fait inacceptable. L'interdiction d'entrée qui est basée sur la circonstance que les requérants ont refusé de quitter le territoire belge ne paraît donc pas motivée valablement au regard de cette circonstance essentielle. On ne peut faire reproche au requérant d'être demeuré sur le territoire belge. Vouloir les contraindre à quitter la Belgique alors qu'il n'a pas été définitivement statué à cet égard serait tout à fait inacceptable. L'expertise n'a jamais été entamée pour la bonne et simple raison que, ni le CPAS ni FEDASIL n'ont provisionné l'expert ! Le minimum de gravité exigé par la Convention Européenne est à l'évidence atteint ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

3.6. Elle avance qu'« Il a été exposé ci-avant, relativement à l'examen du premier moyen, que le médecin de l'Office des Etrangers n'avait pas examiné le requérant et qu'il affirmait, à l'encontre de l'avis des médecins du requérant, que ce dernier n'était pas atteint d'une maladie susceptible d'entraîner une menace directe pour sa vie et que son état de santé ne pouvait être qualifié de critique. Le principe de bonne administration impose à toute administration d'agir en administration avisée : il est clair que l'administration qui base sa décision sur l'avis d'un médecin qui n'a même pas examiné le requérant et qui prend le contre-pied des avis des médecins de ce dernier, n'agit pas conformément au principe de bonne administration, qui implique que les avis et décisions de l'administration résultent d'un raisonnement logique, qui est le fruit d'une réflexion approfondie : à parti[r] du moment où le médecin n'a pas examiné le requérant et qu'il conteste les affirmations du psychiatre du requérant, la décision paraît donc violer ce principe ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CourEDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9 *ter* dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la CourEDH (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9 *ter* de la Loi ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la CourEDH, un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer ces derniers des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, l'on observe que, dans la première décision querellée, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin-conseil du 27 mai 2015, lequel indique « *Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) du 07.04.2014 qui mentionne : dépression anxieuse chronique, trouble obsessionnel grave, migraine invalidante ne mettent pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné :*

- *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Les migraines ne nécessitent aucun traitement spécifique actuellement.*
- *Quant à l'état psychologique du concerné, il n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Le risque de passage à l'acte suicidaire évoqué est inhérent à toute dépression, même lorsqu'elle est traitée mais n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil relève d'abord que si en indiquant « *Quant à l'état psychologique du concerné, il n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* », le médecin-conseil de la partie défenderesse a voulu remettre en cause la démonstration en tant que telle de l'affection psychologique du requérant, le Conseil considère que cela ne peut suffire à faire fi des éléments portés à sa connaissance quant à l'état psychologique du requérant et provenant de médecins spécialisés dans le domaine. En effet, il ressort du dossier administratif que les requérants ont déposé à l'appui de la demande des certificats médicaux et des attestations émanant d'une psychiatre et d'une psychologue, lesquels font état expressément d'une dépression anxieuse chronique et de trouble obsessionnel sévère.

Le Conseil constate ensuite que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans cet avis, considéré implicitement que les pathologies invoquées ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CourEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, et qu'il en a retiré ensuite que « *Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Le Conseil considère toutefois que ces premières considérations ne permettent nullement de comprendre l'affirmation que le médecin conseil pose dans un second temps, plus particulièrement : « *Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour [...] son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne [...]* ».

Comme relevé ci-avant, le Conseil rappelle qu'il ne peut nullement être conclu que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie de l'étranger concerné, il n'y aurait pas de risque réel pour l'intégrité physique ou de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Partant, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas analysé à suffisance le risque pour l'intégrité physique ou le risque de traitement inhumain et dégradant repris à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Dès lors, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin, a violé de la sorte l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. En conséquence, cette partie du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4.5. Au sujet des ordres de quitter le territoire querellés, dès lors qu'ils constituent les accessoires de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de les annuler également.

4.6. Quant aux interdictions d'entrée entreprises, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du modèle de l'annexe 13 sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où les interdictions d'entrée querellées se réfèrent aux ordres de quitter le territoire du 1^{er} juin 2015 – lesquels sont annulés par le présent arrêt (cfr point 4.5) – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 01.06.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que les interdictions d'entrée attaquées ont bien été prises, sinon en exécution des ordres de quitter le territoire précités, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, constituant des décisions subséquentes aux ordres de quitter le territoire susmentionnés qui ont été annulés par le Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 1^{er} juin 2015, est annulée.

Article 2.

Les deux décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 1^{er} juin 2015, sont annulées.

Article 3.

Les deux décisions d'interdiction d'entrée, prises le 1^{er} juin 2015, sont annulées.

Article 4.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE